

# Séminaire sur les gestionnaires de fortune et les trustees

17 février 2022

# Accueil

Tobias Lux, porte-parole de la FINMA

## **Programme**

### **Accueil**

Tobias Lux, porte-parole de la FINMA

### **Introduction**

Philip Hinsen, chef *ad interim* de la division Asset Management, FINMA

### **Conditions-cadres pour le processus d'autorisation**

Kenneth Ukoh, division Asset Management, FINMA

### **Constatations et défis sur la voie de l'autorisation**

Paolo Ader, division Asset Management, FINMA

### **Séance de questions**

Tobias Lux, porte-parole de la FINMA

### **Aspects de *suitability* dans le domaine de la gestion de fortune**

Simone Tobler, division Marchés, FINMA

### **Thèmes principaux chez les trustees**

Dorothee Ignatz, division Asset Management, FINMA

### **Séance de questions**

Tobias Lux, porte-parole de la FINMA

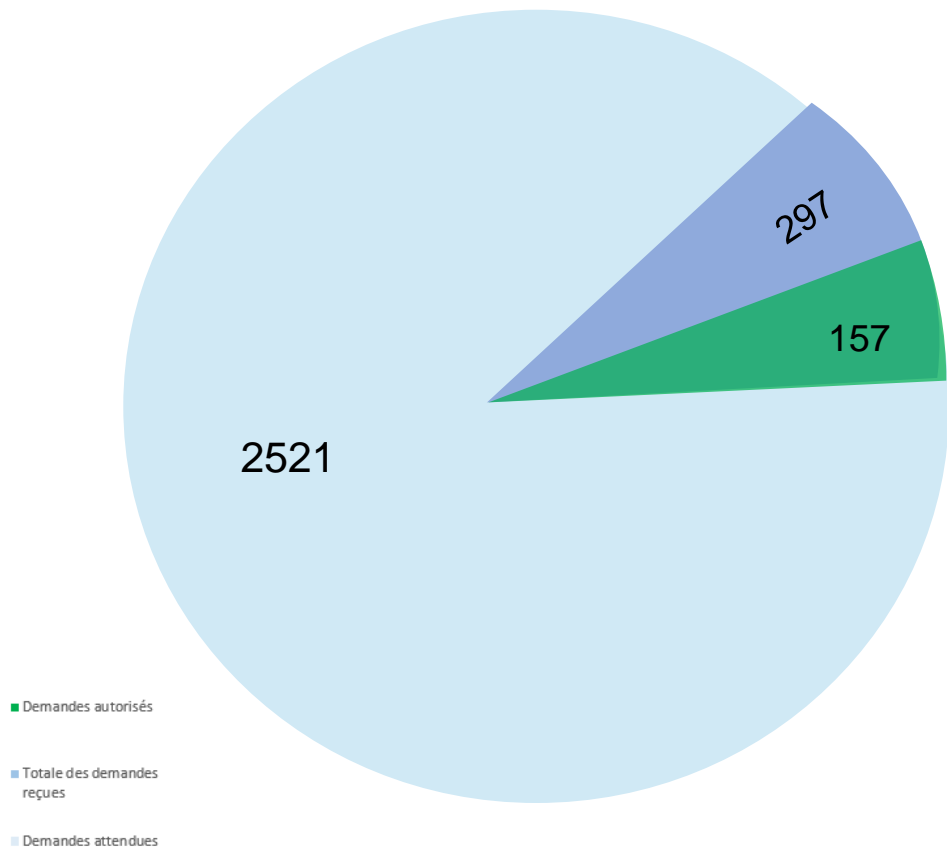
# Remarques préliminaires

Urban Angehrn, directeur de la FINMA

# Introduction

Philip Hinsén, chef *ad interim* de la division Asset Management, FINMA

## Situation initiale : où en sommes-nous ?



Source: Nirmal Purja / <https://www.nzz.ch/panorama/bilderverbot-am-mount-everest>

# Conditions-cadres pour le processus d'autorisation

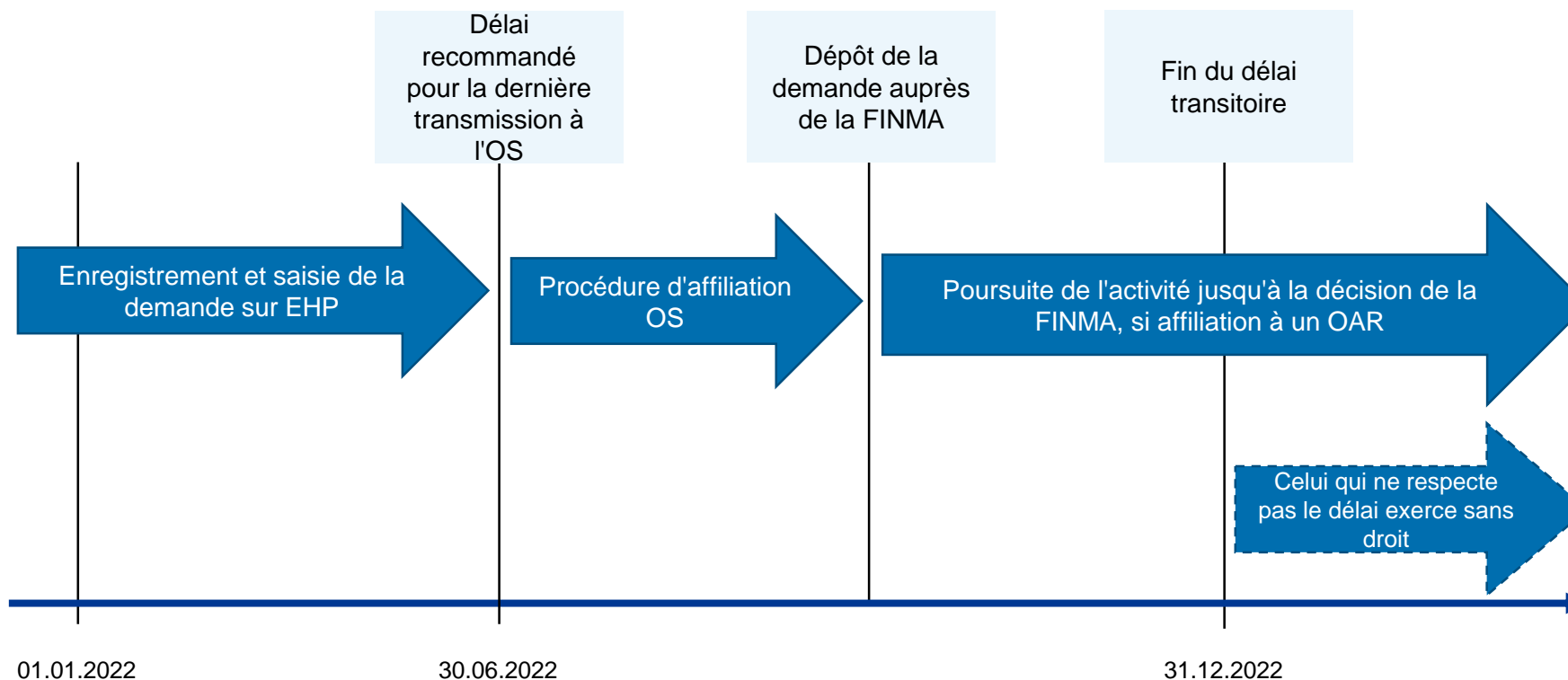
Kenneth Ukoh

## Délai transitoire et calendrier

**31 décembre 2022**

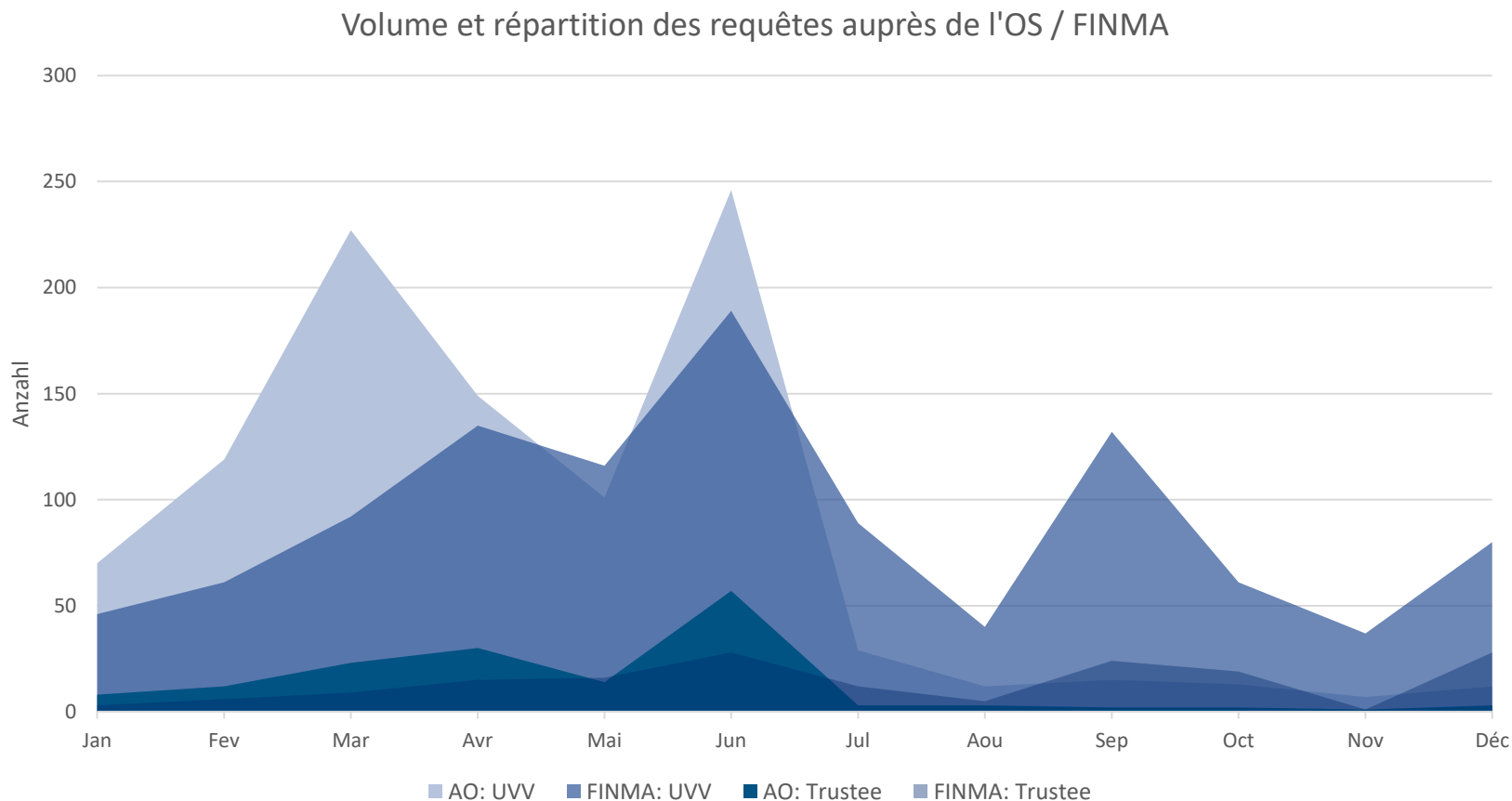
Les instituts financiers qui sont nouvellement soumis à autorisation doivent **satisfaire aux exigences de la LEFin** et doivent **déposer une demande d'autorisation auprès de la FINMA** (Art. 74 al. 2 LEFin)

L'institut financier est responsable du respect de ce délai.






## Recensement EHP – Perspective de la vague de demandes



### Constatations

- Le recensement EHP a été envoyé aux 2'500 Instituts enregistrés
- Taux de réponse de 66% (1'645)
- 1'224 / 74% des établissements prévoient de soumettre leur demande à l'OS d'ici le 30 juin
- 1'351 / 82% des établissements prévoient de soumettre leur demande d'ici le 31 décembre (1'172 GF / 179 Trustee)
- 222 / 13% des établissements ne vont pas soumettre une demande d'autorisation (155 GF / 67 Trustee)
- 72 / 5% établissements sans indications

## Saisie de demandes numériques dans EHP

Formulaire d'autorisation pour gestionnaire de fortune/trustee au sens de la LEFin  Français ▾

Version 2 01/2022

Informations concernant la requête modèle

Requête :

concernant une autorisation en tant que gestionnaire de fortune selon la LEFin

concernant une autorisation en tant que trustee selon la LEFin

Ce document répertorie toutes les informations et tous les documents nécessaires pour présenter la requête et doit être rempli électroniquement. Pour de plus amples informations sur le dépôt des requêtes, voir le [site Internet de la FINMA](#).

Important :

- Tous les champs doivent impérativement être remplis, car ils ont des conséquences sur le déroulé du modèle de requête.

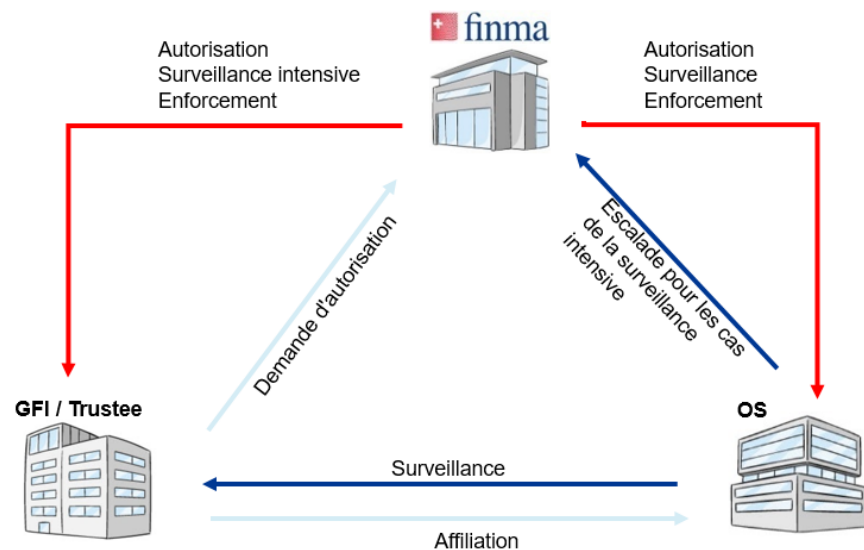
- Sauf indication contraire, une simple copie des documents requis suffit.

1. Informations sur le requ...  
1.1 Organisme de surveill...  
1.2 Surveillance des grou...  
1.3 Moyens financiers  
2. Informations sur les acti...  
3. Détenteurs d'une partici...  
4. Sociétés de groupe (y.c...  
5. Organe responsable de...  
6. Organe responsable de...  
7. Organisation  
8. Autres prescriptions  
9. Délégation de tâches  
10. Surveillance du blanc...  
11. Suitability / Règles de...  
12. Remarques complém...

### Principaux points clés

- Depuis le 1er octobre 2021, il faut utiliser le "**Modèle de demande - version 2.0**"
- La saisie se fait uniquement par voie électronique et est possible sans signature
- **Aucune remise physique** n'est acceptée
- Les documents originaux doivent être conservés par l'établissement
- La demande et les documents de la société doivent être déposés dans une **langue officielle**. D'autres annexes sont possibles en anglais
- Des vidéos explicatives sont disponibles en ligne pour aider à l'utilisation: <https://www.finma.ch/fr/autorisation/gestionnaires-de-fortune-et-trustees/bewilligungsprozess/>

## Procédure d'affiliation à un OS



### Principaux points clés

- Affiliation anticipée à un OS **jusqu'au 30 juin 2022 au plus tard**
- Attribuer la demande à l'OS dans EHP – sans cliquer sur "remettre"
- L'OS examine l'affiliation à sa surveillance sur la base de la demande
- Cet examen préliminaire se déroule selon les directives de la FINMA
- Les **instructions des OS** doivent être suivies
- Les OS ne peuvent **pas** transmettre des **demandes incomplètes** à la FINMA
- À la fin de l'examen préliminaire, l'OS confirme l'affiliation par écrit
- La demande ne peut être soumise à la FINMA qu'après la réception de la confirmation de l'OS

## Procédure d'autorisation de la FINMA I

### Conditions de l'admissibilité

#### Autorisation

- ✓ Demande complète, y compris l'affiliation à l'OS
- ✓ Preuve que les conditions d'autorisation sont remplies
- ✓ Limitation et contrôle adéquats des risques inhérents
- ✓ Renseignements et participation à la procédure

#### Pas d'autorisation

- × Mauvaise qualité de la demande / données incomplètes et incohérentes
- × Conditions d'autorisation pas remplies
- × Pas de gestion des risques appropriée
- × Violation de l'obligation de renseigner et de collaborer

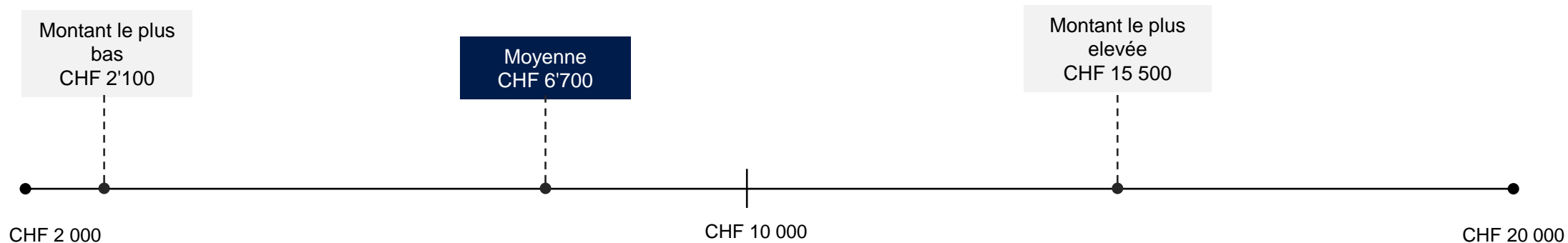
#### Constatations sur l'admissibilité des demandes

- En principe, les requérants sont enclins à coopérer
- Les améliorations demandées par la FINMA ont entraîné **le retrait de certaines demandes**
- Premières autorisations accordées à **des entreprises individuelles et à des microentreprises**

## Procédure d'autorisation de la FINMA II

**La qualité de la demande** est un facteur clé pour les coûts et la durée de la procédure d'autorisation

### Coûts



### Durée de procédure (Jours)



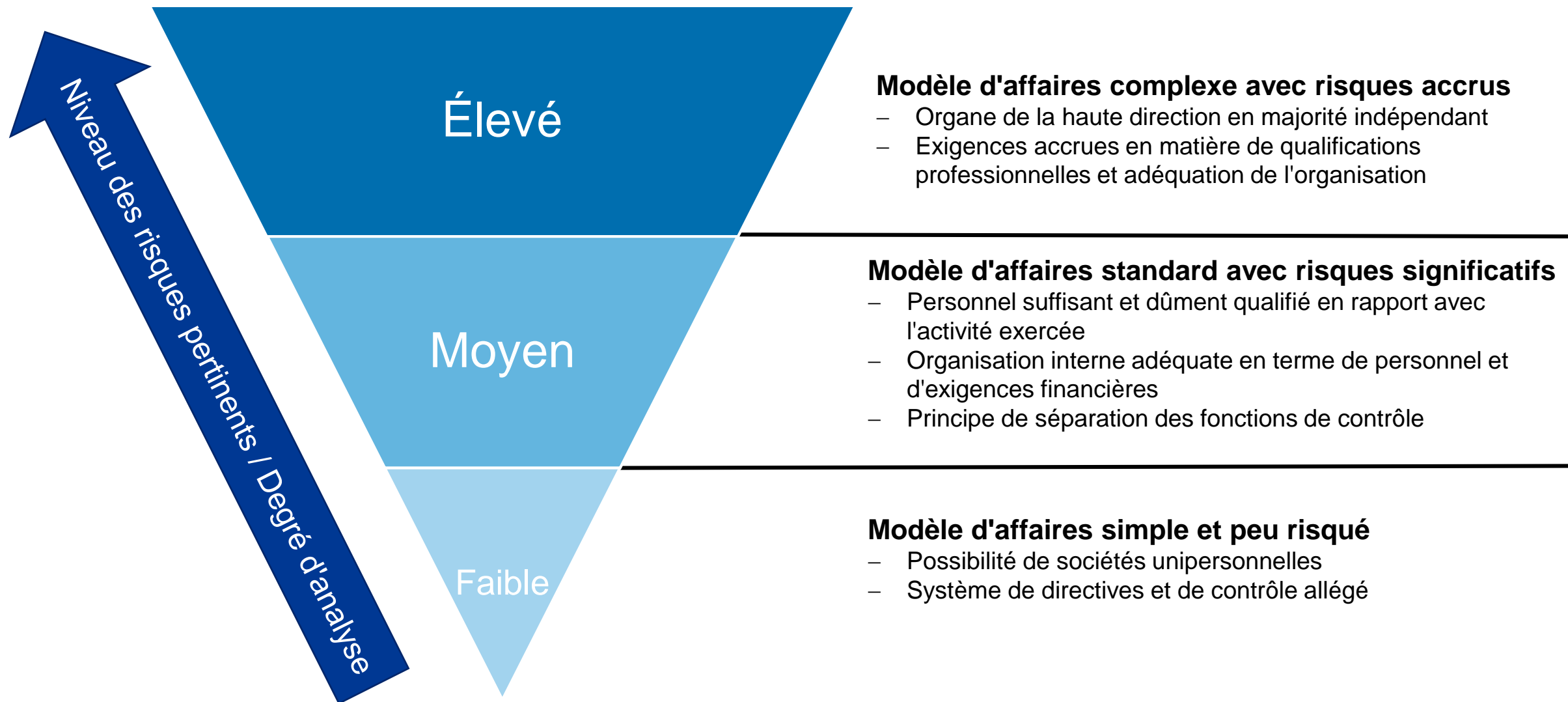
# Constatations et défis sur la voie de l'autorisation

Paolo Ader

## Objectifs de la FINMA dans la procédure d'autorisation

- La FINMA assure un processus d'autorisation **efficace, transparent et axé sur les risques**, tout en assurant une unité de doctrine
- Ce faisant, la FINMA applique des **critères d'évaluation stricts** mais **équitable**s. Elle contribue ainsi à ce que les **gestionnaires de fortune/trustees** aient un **comportement responsable vis-à-vis de leurs clients**
- **L'autorisation sert de label de qualité**

## Modèles d'affaires – proportionnalité de l'approche orientée sur les risques de l'autorisation



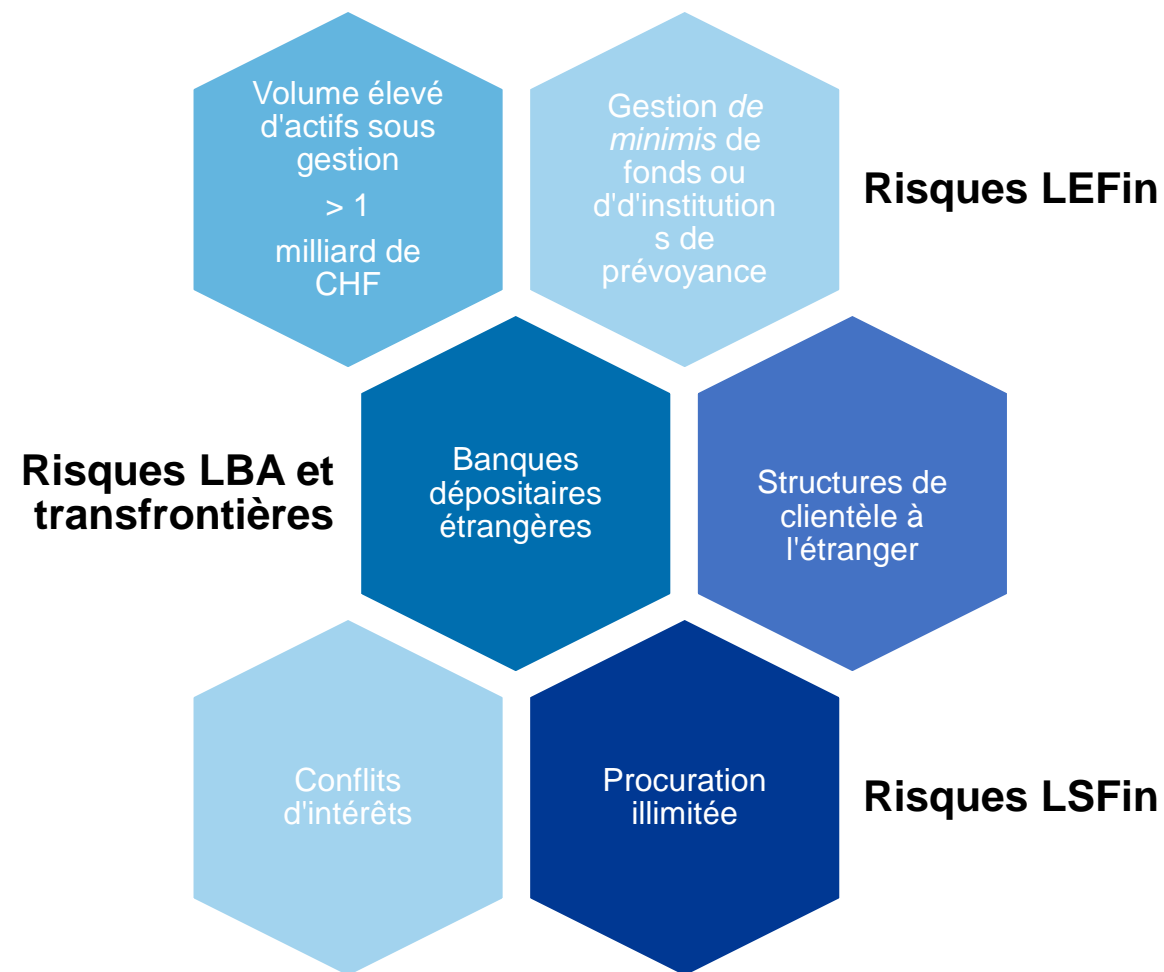


## Modèle d'affaires complexe présentant des risques accrus

La FINMA est chargée d'interpréter le terme « modèle d'affaires présentant des risques accrus »

En particulier, en présence de certains risques – même en dessous des seuils de l'art. 26 al. 2 OEFin – certains modèles d'affaires sont considérés comme présentant des risques accrus

**Principe de séparation des fonctions de contrôle des activités génératrices de revenus**



## Constatations générales sur les requêtes d'autorisation

### Adéquation de l'organisation

- **Indépendance des fonctions de contrôle** (en particulier *compliance* et gestion des risques) : si prévue ou nécessaire, doit être mise en œuvre de manière effective et garantie également chez suppléants
- **Qualifications professionnelles adéquates** : pour toutes les personnes assumant des fonctions clés (y compris *compliance* et gestion des risques)
- **Documentation interne** adaptée à l'organisation effective et aux modèles d'affaires

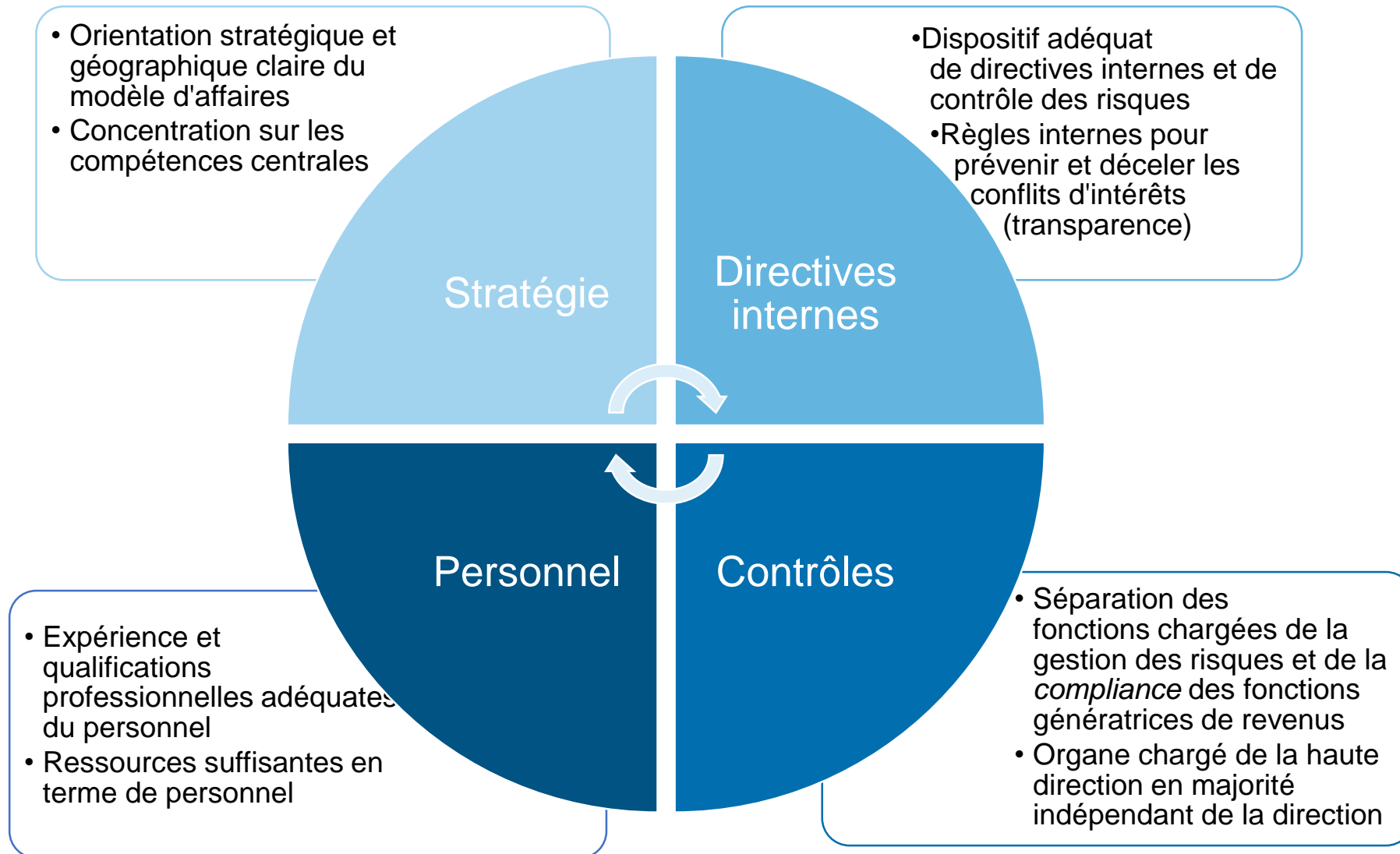
### Clientèle étrangère et les risques cross-border

- Compréhension des risques liés aux **activités transfrontières** et adéquation des directives internes
- Une **clientèle fragmentée** implique une organisation et une documentation interne adéquates ainsi que des connaissances des différents marchés cibles

### Garanties financières

- Calcul **détaillé et précis**, en s'appuyant sur les derniers comptes annuels (si possible, sinon sur le *business plan*)

## Défis sur la voie de l'autorisation – Mesures de gestion des risques



# Séance de questions

Tobias Lux, porte-parole de la FINMA



# Aspects de *suitability* dans le domaine de la gestion de fortune

Simone Tobler

## Contrôles sur place et *benchmarking* de la FINMA

<i>Suitability</i>	Système de contrôle interne	Relations contractuelles	Profils de risque	Classification des produits	Diversification	Propres fonds de placement	Informations sur les risques et inventaire	Rétrocessions	Formation et perfectionnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie</li> <li>Directives, instructions</li> <li>Implication de la direction</li> <li><i>Management reporting</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôles points de vente</li> <li>Contrôles en aval</li> <li>Intégration <i>compliance</i> et contrôle des risques</li> <li>Rapports</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion de fortune</li> <li>Conseil en placement</li> <li><i>Execution only</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence</li> <li>Contenu</li> <li>Actualisation régulière</li> <li>Contrôle des écarts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Méthode</li> <li>Agrégation des risques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exigences</li> <li>Contrôle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Volumes propres fonds GF, CP et EX-O</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Processus</li> <li>Documentation</li> <li>Contrôle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Publication</li> <li>Renonciation</li> <li>CP, GF, EX-O</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Connaissances spécialisées</li> <li>Exigences comportement</li> <li>Processus et systèmes internes</li> </ul>
<p>Stratégie de l'établissement en matière de <i>suitability</i>, conception des processus généraux de <i>suitability</i> et évaluation si réduction des risques pertinente. Intégration pertinente de la direction ? Existence d'un management reporting approprié ?</p> <p>Comment est conçu le système de contrôle et quels contrôles sont effectués à quelle périodicité au point de vente ou en aval ? Gestion des suspens et processus d'escalade. Intégration de fonctions indépendantes de risque. Rapports.</p>	<p>Séparation contractuelle des clients GF, CP et EX-O. Conseil en placement systématique ou ponctuel des clients EX-O ? Respect des obligations de diligence chez ces clients.</p> <p>Contenu approprié pour l'évaluation de la capacité et de la disposition au risque ? Prise en compte des connaissances et expériences. Vérification régulière de l'actualité et des écarts entre profil de risque et contenu des dépôts ?</p> <p>Quelle méthode (p. ex. volatilité, classe d'actifs, combinaison d'indicateurs, liquidité) est appliquée pour le calcul des risques des produits ? Comment est effectuée l'agrégation des risques au niveau du portefeuille ?</p> <p>Existe-t-il des exigences en matière de diversification appliquées à la GF et au CP et comment leur respect est-il garanti ? Contrôle régulier des concentrations de risques. Processus pour traitement et information aux clients.</p> <p>Quel volume pour les fonds de placements propres en GF et CP ? Processus de réduction des conflits d'intérêt (p. ex. en GF).</p> <p>Quand et comment sont transmises les informations sur les risques ? Quels sont les processus et instruments standardisés utilisés ? La documentation est-elle appropriée ? Respect de l'obligation d'inventaire LPCC art. 24 al. 3.</p> <p>Renonciation aux rétrocessions ou publication. Transparence appropriée des paramètres de calcul. Différences entre GF, CP et EX-O.</p> <p>Les collaborateurs du front et les gérants de portefeuille disposent-ils des connaissances spécialisées nécessaires ? Comment et à quelle fréquence sont formés les collaborateurs en matière d'exigences de comportement/systèmes et directives internes/processus ?</p>								

## Relations contractuelles (1/2)

### ➤ Thèmes :

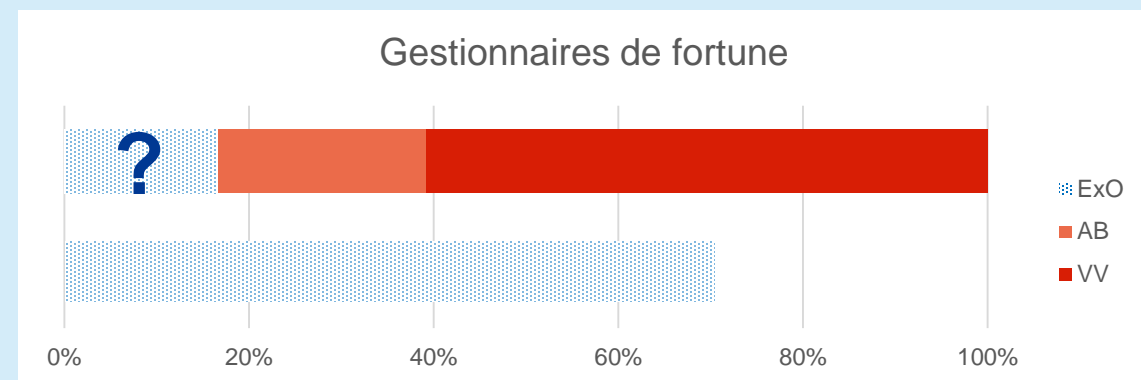
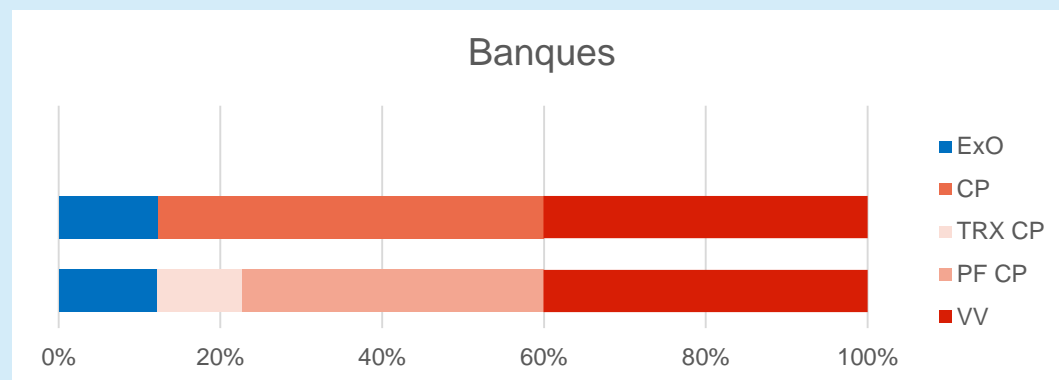
- Séparation des clients de gestion de fortune, de conseil en placement et *execution only*
- Respect des différentes obligations de comportement vis-à-vis de ces clients

### ➤ Constatations :

- Retard à rattraper en matière de *suitability*, surtout en ce qui concerne le conseil en placement (ex. profils de risque, contrôles internes)
- **La délimitation entre *execution only* et conseil en placement n'est pas encore totalement définie.**

## Relations contractuelles (2/2)

Exemple 1: Répartition des types de services financiers selon la valeur du dépôt entre gestionnaires de fortune et banques :



Exemple 2: " Les notes de contact ne sont pas documentées de manière à permettre de déterminer s'il s'agit d'une execution only ou d'un conseil et si les conseillers à la clientèle ont respectés les obligations de suitability, en particulier lorsque les clients détiennent plusieurs dépôts" .



## Utilisation de produits maison (1/2)

### ➤ Thèmes :

- Volume des produits de placement maison dans la gestion de fortune et le conseil en placement
- Réduction au minimum des conflits d'intérêts et présentation transparente

### ➤ Constatations :

- Il faut notamment un **processus de sélection objectif** des produits maison et des produits tiers, des incitations à la rémunération appropriées, une séparation des fonctions entre gestion des produits et distribution
- Les clients doivent savoir dans **quelle mesure les produits maison sont pris en compte**
- Tous les **conflits d'intérêts (potentiels) et leurs causes** doivent être présentés

## Utilisation de produits propres (2/2)

### ➤ Exemples:

Exemple 1: "La fiche d'information sur les conflits d'intérêts ne mentionne pas que certaines solutions de placement sont limitées à des produits maison."

Exemple 2: "Le contrat d'administration prévoit la possibilité d'investir une partie des fonds sous mandat discrétionnaire dans les placements collectifs gérés par (...). Nonobstant, nos analyses par échantillon ont permis d'identifier des dossiers où la totalité des avoirs de la relation d'affaire était investie dans des fonds maison."

Exemple 3: "La documentation relative au contrat type renvoie, pour la déclaration des conflits d'intérêts, aux informations disponibles sur le site Internet de l'établissement."

Exemple 4: La raison des conflits d'intérêts n'est pas présentée (par ex. le fait que l'établissement gère des instruments financiers et perçoit pour cela une commission de gestion qui est directement imputée à l'instrument financier).

## Rétrocessions (1/2)

### ➤ Thèmes:

- Retenir les rémunérations de tiers (courtages, rabais, etc.)
- Contenu minimal et support de l'information préalable sur les indemnités versées à des tiers

### ➤ Constatations:

- De nombreux établissements continuent de conserver les rétrocessions malgré la tendance à la baisse
- a transparence des informations sur les marges est la « clé » d'une renonciation anticipée valable
- En cas de gestion de fortune et de conseil lié à un portefeuille, les rétrocessions doivent être publiées sous la forme d'un pourcentage/d'une fourchette de la fortune en dépôt. (cf. [ATF 4A\\_355/2019 du 13 mai 2020](#)).

## Rétrocessions (2/2)

### ➤ Exemple:

Exemple 1: En se fondant sur un tableau avec des pourcentages différents pour les différentes classes d'actifs (p. ex. fonds, produits structurés), les clients ne peuvent pas évaluer correctement le montant des rémunérations des tiers et les comparer avec le montant des honoraires de gestion.

Exemple 2: " *Un simple renvoi à la page Internet avec l'aperçu des indemnités dans les opérations de placement ne garantit pas [une information suffisante sur l'étendue des rétrocessions].*"

Exemple 3: Les marges doivent être définies de manière à permettre aux clients d'évaluer les indemnités de manière pertinente. Une fourchette générale de 0 à 3 % ne convient pas.

Exemple 4: " *La banque conserve la commission sans accord préalable avec le client, respectivement sans avoir attiré l'attention du client sur une telle clause particulière du contrat.*"

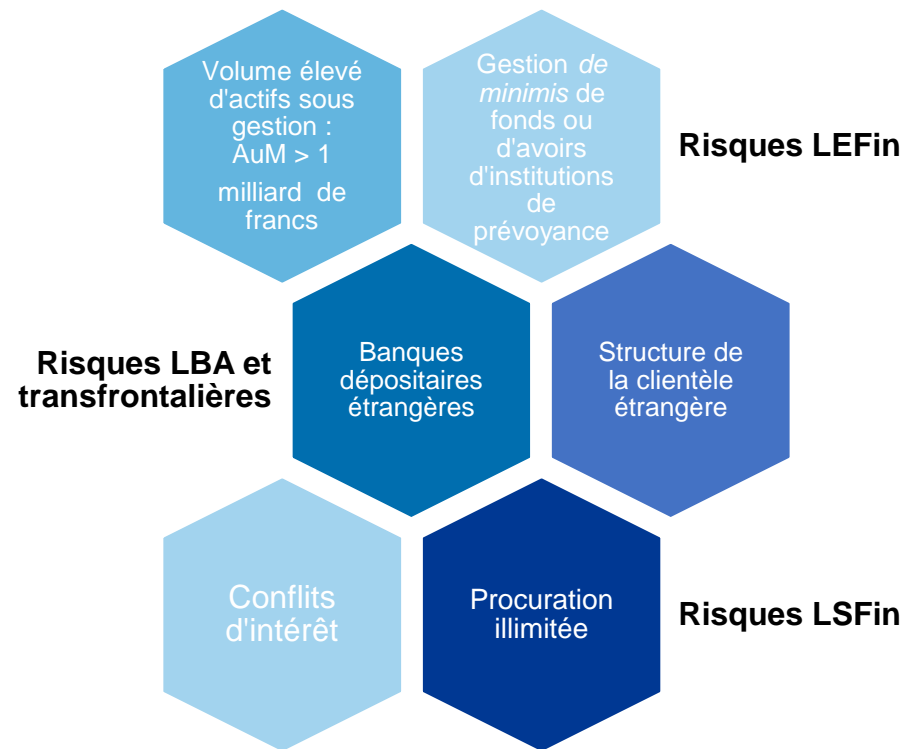
# Thèmes principaux chez les *trustees*

Dorothee Ignatz

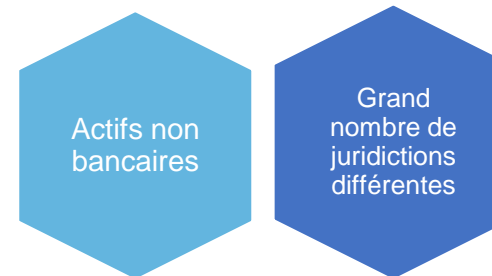
## Introduction

- L'activité de *trustee* est soumise pour la première fois à **une autorisation et à une surveillance prudentielles**
- **L'approche fondée sur les risques de l'autorisation par la FINMA** tient également compte des spécificités des *trustees*
- **Définition des modèles d'affaires spécifiques aux *trustees*** présentant des risques accrus et des attentes en matière de gestion appropriée des risques
- **Concrétisation des conditions d'autorisation pour les *trustees*** sur des aspects clés tels que la substance minimale, les exigences organisationnelles ainsi que les devoirs de diligence et de fidélité

## Modèles d'affaires présentant des risques accrus : risques spécifiques aux *trustees*



### Risques spécifiques aux *trustees*



Le *trustee* détient des actifs et est donc **responsable des décisions prises au sein de l'entreprise ou de l'entretien des actifs non bancaire**. Le *trustee* peut être poursuivi pour « ***breach of trust*** ».

Les législations sur les *trusts* sont différentes. En outre, les *trustees* doivent tenir compte des **conséquences juridiques pour les bénéficiaires lors des distributions**.

## Modèles d'affaires présentant des risques accrus : attente envers les *trustees*

Les *trustees* doivent justifier de **connaissances et d'expérience** dans la garde des actifs ou **déléguer cette tâche à des tiers qualifiés**

**Accès à des spécialistes** des juridictions concernées et à des experts fiscaux

Saisie des risques dans l'**analyse des risques** et formalisation des contrôles dans le **SCI**

En principe, **séparation de la gestion des risques et du contrôle interne** des activités opérationnelles.



## Conclusions tirées de la procédure d'autorisation : exigences posées à la substance minimale

### Les coquilles vides ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation

- Au moins un directeur qualifié – en cas de direction élargie, tous les membres doivent être engagés par **contrat de travail**
- **Le rôle de directeur qualifié ne peut pas être transféré.** Il est toutefois possible qu'un directeur qualifié travaille pour plusieurs établissements financiers (dans ce cas, il faut tenir compte des conflits d'intérêts)
- Les établissements financiers doivent **disposer d'un personnel** adapté à leurs activités et dûment qualifié
- **Pas d'autorisation générale**, l'autorisation ne peut être accordée qu'au niveau de l'établissement

### Exigences en matière d'externalisation en vue d'une substance minimale

- **Des tâches essentielles peuvent être déléguées** si cela ne nuit pas à l'adéquation de l'organisation de l'entreprise
- Tâches essentielles généralement externalisées : **gestion de fortune** et **comptabilité du *trust***

## Conclusions tirés de la procédure d'autorisation : devoirs de diligence et de loyauté des *trustees*

### Formalisation des devoirs de diligence et de loyauté dans le cadre des instructions

(Art. 24 al. 4 OEFin)

- **Acte constitutif du *trust* écrit**
- **Maintien de la valeur et utilisation du patrimoine du *trust* à des fins déterminées**
- **Investissement du patrimoine du *trust* conformément au droit applicable au *trust* et aux dispositions de l'acte constitutif**
- **Agir exclusivement dans l'intérêt des bénéficiaires et éviter les conflits d'intérêts** conformément au droit applicable au *trust*
- Conformément au droit applicable aux *trusts* et aux dispositions de l'acte constitutif, **impartialité envers les bénéficiaires**

## Conclusions tirées de la procédure d'autorisation : exigences organisationnelles posées aux *trustees*

### Formalisation des exigences organisationnelles en matière d'instructions

(Art. 24 al. 4 OEFin)

- **Séparation du patrimoine du *trust***
- **Accès à des spécialistes** (avocats spécialisés dans les *trusts*, experts fiscaux, gestionnaires de fortune, comptables)
- Garantie que, conformément au droit applicable au *trusts* et aux dispositions de l'acte constitutif, les **ayants droit** peuvent être renseignés sur le patrimoine du *trust*, **l'activité commerciale** et **les droits / prétentions** (en principe, tenue de la comptabilité du *trust* exigée)
- Disponibilité des **coordonnées actuelles** des parties prenantes (*settlor*, bénéficiaires, *protector*, etc.)

# Séance de questions

Tobias Lux, porte-parole de la FINMA



Si vous avez d'autres questions, nous nous tenons à votre disposition à l'adresse électronique suivante :  
[assetmanagement@finma.ch](mailto:assetmanagement@finma.ch)

---

MERCI!